

Sarah [REDACTED],  
pour le collectif Le Citoyen La Citoyenne d'Orléans,  
pour l'association Ysambre d'Orléans  
45000 Orléans  
Tél : [REDACTED]  
Mail : [REDACTED]

**M. Serge GROUARD**  
**Maire d'Orléans**  
Place de l'Étape  
45000 Orléans

Orléans, le 15 mars 2022

### **Objet : demande d'information**

Monsieur le maire,

Suite au pavoisement mis en place, depuis le 28 février dernier, sur la Mairie d'Orléans et qui s'est étendu jusqu'à ce jour, de façon prolifique, sur la totalité de la Place de la Mairie ainsi que le long de toute la rue Jeanne d'Arc, une des artères principales et historiques de notre ville, je souhaite rappeler à votre diligence les faits suivants qui suscitent de nombreuses interrogations parmi les citoyens de la ville dont vous êtes le représentant :

#### **Le drapeau tricolore français est le seul emblème national. Le drapeau national obligatoire en présence d'autres drapeaux**

« Le drapeau tricolore français est le seul emblème national. Le pavoisement ne constitue en aucun cas une décoration ou le simple aménagement d'un édifice public, il s'agit d'une opération à caractère hautement symbolique, car le drapeau tricolore est le premier emblème national français. Lors de diverses cérémonies, des drapeaux d'autres États peuvent être suspendus en haut de mâts ou portés par des acteurs désignés. Mais dans ce cas, leur utilisation doit toujours être accompagnée du drapeau national. En présence d'autres drapeaux, le drapeau tricolore doit occuper une place d'honneur » ([\*Pavoisement des édifices public par le Ministère des Armées, Le Pavoisement des édifices publics par la Préfecture de Lozère\*](#)).

Ainsi, le pavoisement dans le domaine public, en France, avec un seul drapeau, n'est possible qu'avec le drapeau tricolore et si le drapeau ukrainien y est adjoint, c'est à sa gauche en 2ème place selon l'ordre de préséance qu'il doit s'y tenir ([\*exemple d'application au drapeau ukrainien donné par Philippe Costes, spécialiste de la signalétique institutionnelle\*](#)).

[\*L'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958\*](#) rappelle que « l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge » et que dans le cas du drapeau européen, celui-ci « ne peut toutefois être hissé qu'en y associant les couleurs françaises et sous réserve qu'il soit placé à droite du drapeau français et donc vu à gauche de ce dernier en regardant l'édifice public » ([\*Question à l'Assemblée nationale n° 91569 de M. Dupont-Aignan Nicolas et Circulaire du 4 mai 1963\*](#)).

***Depuis le 28 février dernier, nous sommes donc très étonnés que le drapeau ukrainien pavoise seul Place de l'Étape devant l'Hôtel de ville et dans toute la rue Jeanne d'Arc, lieux hautement symbolique.***

#### **Principe de neutralité**

Le Conseil d'Etat considère « que le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » ([\*CE 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, req. N° 259806\*](#)). Concernant le pavoisement intégral et prolifique de toute la rue Jeanne-d'Arc, artère centrale et symbole historique de la France, les personnes publiques sont, quant à elles, tenues à une stricte obligation de neutralité. Là où les particuliers bénéficient, dans les limites de l'ordre public, de la libre manifestation de leurs convictions

(CE, 2 novembre 1992, Kherouaa, n° 130394), les personnes publiques sont, quant à elles, tenues à une stricte obligation de neutralité (CE, avis, 3 mai 2000, Mademoiselle Marteaux, n° 217017).

Or, depuis le 28 février 2022, la Mairie est illuminée sur toute sa façade chaque soir aux couleurs du drapeau ukrainien, de façon ostentatoire et en contradiction avec ce principe de neutralité. En effet, le drapeau ukrainien engage la population orléanaise dans une prise de position face à un conflit armé opposant la Russie à l'Ukraine dans lequel M. le Maire prend position politiquement en soutien à l'ukraine, n'hésitant pas à rebaptiser le pont de l'Europe en Pont de l'Ukraine, alors même que le président de l'Ukraine M. Zelenski tolère dans son pays la présence de monuments élevés à la mémoire du collaborateur nazi Stepan Bandera et a engagé dans son armée des néo-nazis dans son tristement célèbre régiment Azov, alors même que les enjeux de ce conflits sont peu clairs, alors même que 13000 civils sont morts, russes comme ukrainiens, dans un conflit qui touche le Donbass depuis la signature des accords de Minsk II il y a 8 ans déjà (reportage d'Anne-Laure Bonnel ainsi que celui de Michel Midi à visionner sur Ysambre.fr).

De plus, les habitants d'Orléans n'ont nullement été consultés face à cette prise de position politique qui les engage également idéologiquement et le passé montre clairement une prise de position particulière de la part de M. le Maire qui n'a jamais pavoisé la ville d'Orléans de drapeaux d'autres pays en guerre comme la Syrie, le Yemen, le Niger, le Tchad, la RDC ou le Mali par exemple, malgré que les Forces de l'Armée française y aient pris part.

***Nous sommes donc étonnés que ce pavoisement prolifique échappe au principe de neutralité et d'être, en tant que citoyens, contraints à participer à une telle prise de position politique.***

### **Caractère ostentatoire et trouble à l'ordre public**

Les évènements de ce samedi 12 mars, qui ont conduit à l'interpellation de 5 citoyens et un placement de 48h en garde à vue et dont l'audition écrite ainsi que la vidéo explicative de l'une des manifestantes interpellée retenue en guise de preuve, a fait ressortir la cause inhérente à ces troubles à l'ordre public comme étant le caractère ostentatoire du pavoisement ukrainien sans adjonction du drapeau français. Or, le Maire, doit faire usage de ses pouvoirs de Police sur le territoire de sa commune dans le but de prévenir un trouble à l'ordre public (article L. 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales).

De plus, la dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, Ville de Nice, req. n° 06MA01409). La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public. Or, le pont de l'Europe a été « rebaptisé pont de l'Ukraine » comme le stipule officiellement l'article d'Orléans Métropole publié le 28 février 2022, journal de la municipalité, ce qui entre en contradiction avec le devoir de M. le Maire de prévenir les troubles à l'ordre public et viole le principe de neutralité.

***Nous sommes choqués de constater que vous n'intervenez pas pour prévenir ce trouble à l'ordre public dû aux drapeaux ukrainiens mis en place ou, a minima, aux drapeaux français qui n'ont pas été mis en place à côté des précités.***

**Me confirmez-vous bien que vous êtes responsable en partie ou totalement du pavoisement de drapeaux ukrainiens sans adjonction du drapeau national dans toute la ville d'Orléans ainsi que du changement de dénomination du pont de l'Europe?**

**Dans le cas où vous ne seriez que co-responsable, merci de nous indiquer qui a diligenté l'ordre de pavoisement d'Orléans aux couleurs uniques de l'Ukraine.**

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées. Je me tiens à votre disposition pour toute information et prise de rendez-vous.

**Sarah [REDACTED],  
une Citoyenne parmi les Citoyens et Citoyennes  
pour le collectif Le Citoyen La Citoyenne d'Orléans,  
pour l'association Ysambre d'Orléans**